

DÉPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Vu mes arrêtés en date des 03 Mars 1983, 02 Août 1983, 04 Décembre 1984, 06 Mai 1992, 22 Mai 1992, 24 Juin 1992, 19 Juillet 1993, 18 Juillet 1995, 03 Avril 1997, 18 Septembre 1997 & 27 Novembre 1997 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune, notamment l'article 8,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : *L'article 8 - EMBLEMENTS RESERVES - de l'arrêté du 03 Mars 1983, complété par les arrêtés des 02 Août 1983, 04 Décembre 1984, 06 Mai 1992, 22 Mai 1992, 24 Juin 1992, 19 Juillet 1993, 18 Juillet 1995, 03 Avril 1997, 18 Septembre 1997 & 27 Novembre 1997 est complété comme suit :*

Localisation des emplacements

*Contre-allée Avenue Victor Hugo
(face au n°22 de l'Avenue Victor Hugo)*

Services concernés

02 Emplacements livraisons

ARTICLE 2 : *Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Coulommiers, le 18 Décembre 1997

*Le Maire,
G. DRUT*

*Pour le Maire
l'Adjoint délégué*



Roland PETIT